


## Amortissement d'un bien démembré en location meublée

Rép. Frassa n° 1405, JO 14 décembre 2017,  
Sén. quest. p. 4494

Lorsque, à la suite d'une succession, la propriété d'un logement donné en location meublée est partagée entre un nu-propriétaire et un usufruitier relevant d'un régime réel d'imposition, les loyers sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux entre les mains de l'usufruitier.

L'usufruitier ne peut pratiquer aucun amortissement à raison de ce logement dès lors que celui-ci ne fait pas partie de son actif immobilisé.

 RF 1080, § 1150